



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Doc.28.2/Rev.1

18 décembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 28.2 de l'ordre du jour

CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

(Préparé par le Conseil scientifique)

Résumé:

Le présent document fait état des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 14.16 et des Décisions 14.195–14.196 portant sur la *Connectivité écologique*. Il propose des projets d'amendements à la Résolution 14.16 (Rev.COP14), l'abrogation des Décisions 14.194–14.196 et l'adoption de nouveaux projets de décisions.

Le projet de résolution amendée et les projets de décisions soutiendraient la réalisation de l'Objectif 2 et des Cibles 3.4 et 6.4 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032.

Ce document a été révisé par le Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 8^e réunion en décembre 2025.

CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Contexte

1. Depuis de nombreuses années, la connectivité est un thème central de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). La CMS a entrepris plusieurs actions visant à approfondir la compréhension et à renforcer la mise en œuvre du concept de connectivité écologique, en lien avec les besoins de conservation des espèces migratrices. La 13^e Session de la Conférence des Parties à la CMS (COP13) a réaffirmé l'importance de la connectivité par l'adoption d'un certain nombre de résolutions et de décisions. La Résolution 12.26 (Rev.COP13) a également approuvé une définition de la « connectivité écologique » comme « *la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre* ».
2. La COP14 a consolidé les résolutions précédentes qui traitaient – à des degrés divers – de la connectivité en une résolution unique. La Résolution 14.16 *Connectivité écologique* a réaffirmé l'importance de la connectivité pour la conservation des espèces migratrices et a reconnu que, pour aborder efficacement la connectivité, la coopération régionale et internationale ainsi que des approches intégrées incluses sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) sont nécessaires. La Résolution charge le Secrétariat de coordonner l'échange de connaissances entre les entités, de soutenir les Parties dans l'établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, de porter la Résolution à l'attention des autres AME, et de collaborer et soutenir les efforts visant à aborder la connectivité écologique.
3. La Conférence des Parties a adopté les Décisions 14.195 et 14.196, qui décrivent les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Résolution 14.16 pendant la période intersessions jusqu'à la COP15, et dont le contenu est le suivant :

14.195 Adressée au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié de travailler sur les tâches suivantes pour améliorer la compréhension scientifique des problèmes de connectivité liés aux espèces migratrices :

- a) *examiner les résultats de son enquête sur des bases de données principales existantes qui pourraient appuyer les analyses et les synthèses pertinentes de l'information sur la connectivité et identifier les options, notamment, pour assurer la durabilité et l'amélioration de l'opérabilité et de la coordination de ces bases de données à cette fin ;*
- b) *étudier les possibilités et élaborer des propositions de création des capacités pertinentes de gestion des données et des connaissances et d'amélioration des capacités d'analyse sous les auspices de la CMS, en collaboration avec des institutions et des processus dûment qualifiés ;*
- c) *produire une synthèse des informations recueillies sur les liens entre la connectivité des espèces migratrices et la résilience et l'intégrité des écosystèmes ;*
- d) *en tenant compte en particulier du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices, évaluer les besoins et élaborer des objectifs ciblés pour de nouvelles recherches sur les principaux problèmes de connectivité, y compris, mais sans s'y limiter, les changements climatiques, qui affectent l'état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d'animaux sauvages migrants couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et produire un rapport sur les résultats de cette évaluation avant la 15^e session de la Conférence des Parties ;*
- e) *fournir des recommandations pour d'autres orientations qui pourraient être nécessaires*

dans le cadre de la CMS concernant l'évaluation des menaces relatives à la connectivité des espèces migratrices dans des situations prioritaires particulières identifiées par les travaux décrits à l'alinéa (d) ci-dessus ; et

- f) formuler d'autres recommandations appropriées découlant du travail décrit dans cette Décision.

14.196 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à :

- a) en s'appuyant sur les sources de données les plus appropriées et avec l'avis du Conseil scientifique, identifier les habitats, les zones, les corridors et les sites en réseau qui sont de la plus grande importance mondiale pour la conservation des espèces migratrices, y compris grâce à des modules de l'Atlas sur la migration des animaux de la CMS ;
- b) aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution 14.16 Connectivité écologique en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux, y compris les plans d'aménagement du territoire et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et par la coopération internationale ;
- c) s'engager dans le partenariat dirigé par la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone en vue de contribuer à la réalisation de la Cible 3 et d'autres cibles connexes, notamment les Cibles 1 et 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ; et
- d) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.195.

Activités de mise en œuvre de la Résolution 14.16 et des Décisions 14.195 et 14.196 (b)-(d)¹

Groupe de travail sur la connectivité écologique

4. Afin de soutenir la mise en œuvre de la Décision 14.195, le Groupe de travail sur la connectivité écologique a été rétabli par la 7^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC7) pour la période intersessions jusqu'à la COP15. Les mandats du Groupe de travail sont inclus dans le document [UNEP/CMS/ScC-SC7/Résultat 2](#).
5. Le Groupe de travail s'est réuni le 9 juin 2025 et a discuté de l'Enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures, conformément à la Décision 14.195 a), ainsi que de l'Atlas sur la migration des animaux. On trouvera de plus amples informations sur la mise en œuvre des Décisions 14.18–14.19 *Atlas sur la migration des animaux*, dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.21](#).
6. Le Groupe de travail a été consulté sur les amendements proposés à la Résolution 14.16, tels qu'ils figurent à l'Annexe 1. Parmi les points clés, on note l'harmonisation de la terminologie avec d'autres conventions – par exemple, l'inclusion des « eaux intérieures » conformément à la terminologie employée dans les cibles du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal (KMGBF) ; l'harmonisation avec les Lignes directrices de [l'UICN pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques](#) en ajoutant « corridors » aux réseaux ; et le remplacement du terme « réseaux » par « connectivité » dans l'ensemble de la résolution révisée, lorsque cela est approprié. Le Groupe de travail s'est félicité du renforcement de l'harmonisation et de l'intégration avec d'autres mandats mondiaux, ainsi que la clarté accrue concernant les outils de connectivité, les lacunes et les défis.

¹ La mise en œuvre de la Décision 14.196 a) fait l'objet d'un examen dans le document UNEP/CMS/COP15/Doc.21 *Atlas sur la migration des animaux*.

Mise en œuvre de la Décision 14.195 a) : enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures

7. Le Secrétariat a lancé une [Enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures](#) (ci-après dénommée l'enquête) dans le cadre du suivi des décisions prises par la COP13 et la COP14, dans le but de recueillir des informations sur les données pertinentes et les bases de données existantes susceptibles d'étayer les analyses et les synthèses d'informations relatives à la connectivité. En réponse à la Décision 14.195 a), le Secrétariat a analysé les résultats de cette enquête.
8. Un résumé de l'analyse de l'enquête est disponible à l'Annexe 1 du présent document. L'analyse détaillée est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.28.2a](#).
9. L'enquête a recueilli des informations auprès de 55 répondants. Afin d'exploiter davantage les informations fournies par l'enquête, le projet de Décision 15.BB a), tel qu'il figure à l'Annexe 2 du présent document, propose d'organiser un atelier afin d'examiner les différentes options et d'élaborer des propositions visant à créer une capacité de conservation des données et des connaissances utiles et à renforcer les capacités d'analyse sous les auspices de la CMS.

Mise en œuvre de la Décision 14.195 (b) : recherche et gestion des données

10. La Décision 14.195 b) demande au Conseil scientifique d'étudier les options et d'élaborer des propositions pour créer une capacité de conservation des données et des connaissances pertinentes, ainsi que pour renforcer les capacités d'analyse sous les auspices de la CMS.
11. Cette décision n'a pas été pleinement mise en œuvre en raison d'un manque de capacités et de financement durant la période intersessions en cours. Le Groupe de travail a recommandé d'organiser un atelier pour aborder les questions liées à la gestion des données sur la migration des animaux, en s'appuyant, entre autres, sur les résultats de l'enquête.
12. Des mandats similaires ont été fournis par la Décision 14.203 d) et e), qui demande au Secrétariat d'identifier les bases de données relatives aux données spatiales concernant les infrastructures linéaires existantes et planifiées, en coopération avec les experts compétents. La décision prévoit également la création d'une bibliothèque en ligne regroupant les bases de données existantes sur les mouvements, les habitats, ainsi que la présence et l'absence des espèces migratrices (telles que Movebank, EURING, IBAT et celles identifiées par le Conseil scientifique), ainsi que des lignes directrices et des ressources pédagogiques.
13. En outre, le Groupe de travail du Conseil scientifique sur les infrastructures et les espèces migratrices a préparé des recommandations qui sont très pertinentes pour ce domaine de travail (voir le document [UNEP/CMS/COP15/Doc. 28.10](#)). La mutualisation de ces efforts a été évoquée comme une approche susceptible de permettre d'atteindre les objectifs visés.
14. Le projet de Décision 15.BB b), tel que contenu dans l'Annexe 2 du présent document, propose de commander des recherches supplémentaires sur les questions clés de connectivité.

Mise en œuvre de la Décision 14.195 (c) : liens entre la connectivité des espèces migratrices et la résilience et l'intégrité des écosystèmes

15. En réponse à la Décision 14.195 c), qui appelle une synthèse des informations compilées sur les liens entre la connectivité des espèces migratrices et la résilience et l'intégrité des écosystèmes, le Secrétariat de la CMS, en coopération avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), a préparé un [Rapport thématique du GLO sur la connectivité écologique et la restauration des terres, intitulé *Ecological Connectivity: An Essential Component in Ecosystem Restoration*](#) (Connectivité écologique : un élément essentiel dans la restauration des écosystèmes), publié en octobre 2025. Le rapport met en évidence le rôle essentiel que revêt la connectivité écologique dans le maintien de processus écologiques fonctionnels tels que le flux de nutriments et de minéraux, la pollinisation, la dispersion des semences et les rivières à courant libre, entre autres. Il souligne en outre l'importance de restaurer les terres dégradées pour améliorer la connectivité des paysages et la mesure dans laquelle cette connectivité améliorée peut renforcer la résilience des paysages face au changement climatique et à d'autres altérations.

Mise en œuvre de la Décision 14.195 (d) : recherche sur les questions essentielles de connectivité, telles que le changement climatique, qui affectent l'état de conservation des animaux sauvages migrants

16. La Décision 14.195 d) n'a pas été mise en œuvre en raison d'un manque de financement. La question des lacunes dans les connaissances concernant la connectivité et le changement climatique devrait être examinée par le Groupe de travail sur la connectivité écologique, conjointement avec le Groupe de travail sur le changement climatique, lors de la prochaine période intersessions, sous réserve que ses travaux soient poursuivis.

Mise en œuvre de la Décision 14.196 (b) : orientation et soutien en matière de connectivité écologique

17. Le Secrétariat, dans le cadre du Programme de législation nationale (voir le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.23](#)), est en train de parachever un document d'orientation législative, intitulé *Maintaining, Improving and Restoring Ecological Connectivity* (Maintenir, améliorer et restaurer la connectivité écologique), qui a été soumis à l'examen de plusieurs organisations et représentants des Parties. Le document propose des orientations sur le renforcement de la connectivité écologique à travers des cadres juridiques ciblés, et vise à fournir aux pays des recommandations exploitables afin de garantir une conformité à long terme avec les dispositions des articles III.4 a) et b) de la Convention.
18. En collaboration avec le Center for Large Landscape Conservation (CLLC), un rapport intitulé [Technical Guidance on Systematic Conservation Planning with Connectivity](#), a été élaboré. Les orientations techniques décrivent une approche scientifique visant à étendre les réseaux écologiques en faveur de la conservation, tout en renforçant leur connectivité. Les lignes directrices, qui sont disponibles sur le [site de la CMS](#), seront particulièrement utiles pour toute entité visant à étendre les réseaux de zones protégées conformément à la Cible 3 du KMGBF.

Mise en œuvre de la Décision 14.196 (c) : coopération avec la Convention sur la diversité biologique

19. La Décision 14.196 c) charge le Secrétariat de la CMS de collaborer avec le Secrétariat de la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone afin de contribuer à la réalisation des Cibles correspondantes du KMGBF.
20. Par le biais de webinaires, de matériel de communication et de réunions, le Secrétariat de la CMS, en collaboration avec la CDB, continuera à soutenir la diffusion et l'application d'outils et de lignes directrices pour la mise en œuvre et le suivi de la connectivité en ce qui concerne le KMGBF.

Partenariat mondial sur la connectivité écologique

21. Reconnaissant que de nombreuses initiatives et efforts liés à la connectivité sont en cours à l'échelle mondiale, et que pour les espèces migratrices en particulier, la coopération et la collaboration entre divers acteurs, secteurs et frontières nationales sont primordiales, le Partenariat mondial sur la connectivité écologique (GPEC) a été lancé lors de la COP14 de la CMS. Le GPEC a été inscrit au Programme de travail adopté pour la période intersessions entre la COP14 et la COP15 afin de favoriser la mise en œuvre de la Résolution 14.16. L'objectif du GPEC est d'offrir une initiative de collaboration multipartite favorisant une action collective et cohérente visant à maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique afin de soutenir la biodiversité et les services écosystémiques à travers le monde.
22. Le GPEC se compose de partenaires collaboratifs, ainsi que d'un Comité directeur.
23. Le Comité directeur est présidé par le Secrétariat de la CMS et se compose d'organisations internationales de premier plan œuvrant sur les questions de connectivité : le groupe de spécialistes de la conservation de la connectivité (CCSG) de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), le Centre pour la conservation des grands paysages (CLLC) et la branche internationale du Fonds mondial pour la nature (WWF). Le Comité directeur se réunit tous les deux mois pour discuter des aspects stratégiques du Partenariat, fournir des mises à jour sur leurs activités de connectivité écologique et soutenir le coordonnateur dans l'avancement de l'initiative.
24. Les partenaires collaboratifs sont des entités qui participent à l'accomplissement des objectifs du GPEC. Les partenaires collaboratifs actuels comprennent les secrétariats d'autres AME tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) ; des ONG telles que Climate Chance ; des réseaux tels que Birdlife International et Local Governments for Sustainability (ICLEI, Conseil international pour les initiatives écologiques locales) ; ainsi que des banques de développement telles que la Banque mondiale. D'autres partenaires collaboratifs continuent d'être identifiés et mobilisés. La première réunion en présentiel des partenaires du GPEC a eu lieu au Congrès mondial de la nature de l'UICN à Abu Dhabi, du 9 au 15 octobre 2025.

25. Le Secrétariat de la CMS, grâce aux fonds fournis par les gouvernements de la Flandre, de la France, de Monaco, de la Suisse et de l'Ouzbékistan, continue de faire avancer les travaux de ce partenariat depuis son lancement. Un coordonnateur dédié à plein temps pour la GPEC a été recruté en mars 2025, initialement pour une durée d'un an, avec l'intention de maintenir le poste, sous réserve de l'obtention des fonds nécessaires.
26. La note conceptuelle relative au partenariat a été finalisée, définissant quatre domaines prioritaires (voir document [UNEP/CMS/COP15/Inf.28.2b](#)). Les priorités dans chacun des quatre domaines principaux ont été définies en fonction des lacunes et des besoins d'information essentiels, ainsi que des domaines où les résultats escomptés en matière de connectivité pourraient être renforcés grâce aux efforts collectifs du partenariat. Les priorités du GPEC cadrent avec le Programme de travail de la CMS pour la période intersessions, les décisions de la COP14, la résolution sur la connectivité écologique et l'Objectif 2 du Plan stratégique pour les espèces migratrices (SPMS) 2024–2032.
27. Étant donné que les objectifs du GPEC sont directement alignés sur de nombreuses activités incluses dans le Programme de travail de la CMS, ce Partenariat mondial jouera un rôle crucial en soutenant le Secrétariat dans la réalisation de ses objectifs liés à la connectivité, en tant que thème transversal dans plusieurs de ses domaines de travail.

Sensibilisation

28. Le Secrétariat de la CMS, en collaboration avec des partenaires clés, a participé à plusieurs réunions internationales clés et événements parallèles, en présentant l'initiative GPEC et en soulignant l'importance de la connectivité pour les espèces migratrices. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a coorganisé un événement parallèle intitulé « Connectivité écologique : un élément clé pour soutenir la mise en œuvre du KMGBF » lors de la COP16 de la Convention sur la diversité biologique (CDB), a fait une présentation sur l'importance de la connectivité marine à la 3^e Conférence des Nations Unies sur les océans à Nice (juin 2025), et a organisé un événement parallèle sur les voies de migration mondiales et la connectivité lors de la COP15 de la Convention de Ramsar sur les zones humides.

Collecte de fonds

29. Le Secrétariat de la CMS a apporté sa contribution et ses commentaires au projet de positionnement stratégique et d'orientations de programmation du FEM-9⁰⁰¹. La connectivité est représentée dans plusieurs programmes et domaines d'intervention du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Les voies de migration sont spécifiquement mentionnées, et il a été proposé que des mécanismes supplémentaires de mise en œuvre de la connectivité ainsi que des références à celle-ci soient intégrés.

Résolution 14.16 Connectivité écologique

30. En tenant compte des enjeux émergents et des lignes directrices existantes concernant la connectivité écologique, certains amendements ont été proposés à la Résolution 14.16, tels qu'ils figurent à l'Annexe 1 du présent document. On y trouve notamment des modifications de la terminologie afin d'assurer une meilleure cohérence et rationalisation, l'ajout de nouveaux textes pour mettre davantage en lumière des domaines clés pertinents (soit auparavant inexistantes, soit nécessitant une attention accrue en raison des évolutions survenues depuis la dernière COP), ainsi que la suppression de certains passages et une légère restructuration pour améliorer la lisibilité et supprimer les redondances.

Actions recommandées

31. Il est recommandé à la Conférence des Parties de :

adopter les projets d'amendements à la Résolution 14.16 figurant à l'Annexe 1 du présent document ;

adopter les projets de décision tels qu'ils figurent à l'Annexe 2 du présent document ;

prendre note du résumé de l'analyse de l'enquête de la CMS sur la connectivité écologique et les infrastructures, qui figure à l'Annexe 3 du présent document ;

abroger les Décisions 14.194, 14.195 et 14.196 (b)-(d) *Connectivité écologique*

ANNEXE 1

PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 14.16

CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

Rappelant les Résolutions 10.3 et 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices,

Rappelant également les Résolutions 12.7 (Rev. COP13), *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et 12.26 (Rev. COP13), *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*,

Gardant à l'esprit que par « connectivité écologique » (ci-après « connectivité »), on entend le mouvement sans entrave des espèces, la connexion non entravée des habitats et le flux de processus naturels préservant la vie sur terre,

Convenant que les possibilités de dissémination, de migration et d'échanges génétiques chez les animaux sauvages dépendent de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui concourent à la fois à leurs cycles normaux et à leur résilience au changement, notamment le changement climatique,

Se félicitant de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité », qui souligne la nécessité de maintenir et d'améliorer la connectivité entre les écosystèmes,

Rappelant l'Article III.4 de la Convention, selon lequel les Parties doivent s'efforcer de conserver les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I, qui sont importants, en ce qu'ils écartent le risque d'extinction des espèces, et de les restaurer chaque fois possible, et de prévenir, d'éliminer, de résoudre ou de réduire, selon qu'il convient, les obstacles entravant considérablement la migration de ces espèces ; ainsi que l'Article V.5, selon lequel les accords concernant les espèces de l'Annexe II doivent prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

Notant l'importance de la connectivité écologique pour le Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal (KMGBF), la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME),

Rappelant également l'Article I.1 de la Convention, selon lequel l'expression « aire de répartition » est définie aux fins de la Convention comme étant « l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration », *reconnaissant qu'en ce qui concerne les espèces marines, l'aire de répartition peut s'étendre au-delà des limites de la juridiction nationale,*

Rappelant en outre l'Objectif 2 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032, « les habitats et les aires de répartition des espèces migratrices sont maintenus et restaurés, ce qui favorise leur connectivité » et les Cibles 2.1, 2.2 et 2.3 qui visent à identifier, surveiller, gérer et restaurer les habitats importants pour les espèces migratrices et à s'assurer que ces habitats sont bien connectés et capables de soutenir les espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie,

Convient que pour satisfaire leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices dépendent d'une variété d'habitats dans l'ensemble de leurs zones de migration,

Constate d'autre part que les sites qui jouent un rôle critique dans un système plus large, tels que les zones centrales, les corridors, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent être reliés par des stratégies qui luttent contre le problème de la fragmentation des habitats et d'autres menaces pour les espèces migratrices, grâce au principe de réseaux écologiques,

Consciente de l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, en ce qu'ils favorisent les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,

Constatant en outre que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que le recensement et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont donc de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres, les eaux intérieures, les milieux côtiers et marins,

Notant que la Convention sur la diversité biologique (CDB) définit les « eaux intérieures » comme des environnements influencés par le milieu aquatique et situés à l'intérieur des limites terrestres, et qu'elles comprennent l'ensemble des écosystèmes de zones humides tels que définis par la Convention de Ramsar sur les zones humides,

Notant également l'importance de la connectivité aquatique, en reconnaissant que certaines espèces migratrices d'eau douce nécessitent une connectivité entre les eaux intérieures et les environnements marins et côtiers pour compléter leur cycle de vie,

Profondément préoccupée par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres et aquatiques,

Préoccupée en outre par le fait que l'on continue de construire et d'autoriser des projets d'infrastructure, y compris à des points critiques des itinéraires de migration, lesquels constituent des obstacles à la migration et ont des incidences négatives sur les espèces migratrices, y compris à l'échelle des populations,

Reconnaissant l'absence d'un indicateur unique, convenu et solide permettant de mesurer les différents aspects de la connectivité écologique, le manque de clarté concernant la signification de « bien connecté » dans le contexte du KMGBF, ainsi que les limites actuelles des indicateurs existants pour mesurer la connectivité en dehors des réseaux d'aires protégées, en particulier pour les habitats marins,

Se félicitant des efforts en cours visant à identifier des indicateurs de connectivité plus robustes et supplémentaires répondant aux limites actuelles et à développer des méthodologies pour les mesurer,

Consciente du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir ~~les réseaux~~ la connectivité écologiques sont déjà en cours à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes d'aires protégées sous les auspices d'accords environnementaux multilatéraux et d'autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,

Consciente également du fait que le succès d'un grand nombre de programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontière, entre les gouvernements au niveau national et local, les différentes conventions, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres acteurs,

Considérant que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques, afin de veiller à ce que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et dans l'ensemble de leurs aires de migration,

Étant donné en outre qu'il n'est pas toujours possible de désigner des aires protégées dans de vastes surfaces et qu'il convient généralement d'appliquer d'autres mesures de plus grande envergure en vue de prendre en considération et d'atténuer les changements anthropiques à plus grande échelle au niveau du paysage,

Reconnaissant que les mesures de conservation transfrontières basées sur les aires, notamment les réseaux d'aires protégées et autres aires préservées, peuvent jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux et corridors écologiques et en favorisant la connectivité, en particulier lorsque les animaux migrent sur de longues distances à travers ou en dehors des frontières juridictionnelles nationales,

~~*Rappelant* la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de « faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et [de] veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels »,~~

Reconnaissant l'importance de la connectivité écologique pour atteindre les multiples priorités environnementales, sociales et économiques qui reposent sur le bon fonctionnement des écosystèmes et des services qu'ils fournissent, ainsi que son rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique et le renforcement de la résilience des écosystèmes et des espèces migratrices face aux impacts du changement climatique,

~~*Rappelant en outre* les objectifs et cibles du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2024-2032 de Samarcande,~~

Consciente de l'importance d'intégrer des approches de réseaux connectivité écologiques dans les programmes nationaux et transfrontières de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, y compris les programmes sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique) et les plans nationaux d'adaptation (sous les auspices de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),

Convenant que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a constitué le principal cadre intergouvernemental spécialisé en matière de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concourt largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres instances gouvernementales, y compris les Objectifs 14 et 15 consistant à « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 1, 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

Constatant en particulier que l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du KMGBF comportent un langage efficace sur la connectivité écologique, et que celle-ci est implicite dans la Cible 1,

Reconnaissant en outre la déclaration « Terre, vie et héritage » de la COP15 de la CNUCLD, qui encourage les « Parties à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres en accélérant la mise en œuvre des engagements nationaux existants afin de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres à l'horizon 2030, en tenant compte de la connectivité des écosystèmes »,

Saluant le rôle important joué par les réseaux et corridors écologiques dans le monde en matière de conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux opérant au niveau national,

Consciente de l'importance de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et les organisations régionales compétentes, comme il convient, en vue d'adopter des mesures de conservation visant à soutenir la connectivité les réseaux écologiques à travers dans les environnement zones terrestres, les eaux intérieures, les milieux marins et côtiers,

~~*Constatant* que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de la zone de migration est susceptible de contribuer au développement des réseaux écologiques et de favoriser une connectivité pleinement compatibles avec le droit de la mer, en jetant les bases pour que des États de l'aire de répartition partageant la même vision prennent des mesures individuelles au niveau national et à l'égard de leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au delà des limites de la juridiction nationale, et coordonnent ces mesures dans l'ensemble de la zone de migration des espèces concernées,~~

Vu la Résolution 12.21 (Rev.COP14), *Changement climatique et espèces migratrices*, qui souligne l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, le cadre décisionnel figurant à l'annexe 2, qui guide les mesures visant à soutenir les espèces migratrices subissant des changements d'aire de répartition induits par le changement climatique, les orientations sur l'interprétation du terme « barrière » figurant dans le document CMS/UNEP/COP15/Inf.28.12d élaboré par le groupe de travail sur le changement climatique, qui clarifie le concept des barrières qui entravent les mouvements des espèces migratrices, et donc la nécessité pour le Conseil scientifique d'examiner ces domaines de travail en parallèle, et son Annexe 1 qui présente des actions prioritaires pour

~~les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux d'aires protégées en vue de couvrir les lieux de halte et les sites importants pour une éventuelle colonisation, et de garantir la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements extrêmes stochastiques,~~

Constatant que l'approche pratique au recensement, à la désignation, à la protection, à la restauration et à la gestion efficace de sites critiques pour le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité variera entre les espèces terrestres, aquatiques et aviaires, ainsi que d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que si l'approche des voies de migration offre un cadre utile pour la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration, des approches similaires visant à articuler la connectivité peuvent s'appliquer à d'autres taxons,

Tenant également compte des presque 10 000 sites d'importance internationale pour les espèces migratrices mis en lumière dans le rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde, qui sont des zones clés pour la biodiversité, lesquelles ont été recensées en fonction d'un ensemble normalisé de critères pour différents taxons migrateurs,

Convenant en outre que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration, que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux doivent se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de halte, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation, de repos, et de mue ainsi que sur la prévention et l'élimination des menaces sur ces sites et sur les itinéraires qui les relient,

Accueillant avec satisfaction la Résolution 12.11 (Rev.COP14) sur les voies de migration, ~~Se félicitant~~ de l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2) et de la compilation d'études de cas illustrant la manière dont les réseaux écologiques ont été utilisés en tant que stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces inscrites aux annexes de la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22),

Constatant que le nombre de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices au niveau mondial augmente,

~~*Estimant que* les mesures de conservation par zones transfrontières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires conservées peuvent en effet jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité, particulièrement lorsque les animaux migrent sur de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, et se félicitant~~ de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui souligne la nécessité de maintenir la connectivité entre les écosystèmes, ce qui implique souvent une coopération entre les États de l'aire de répartition abritant une espèce donnée,

Reconnaissant qu'il existe un besoin crucial à l'échelle mondiale d'intensifier les connaissances et les actions afin de maintenir, améliorer et restaurer la connectivité hydrologique et marine, dans le but de garantir la conservation des espèces migratrices aquatiques,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi que le choix de la connectivité écologique comme critère indicatif pour identifier les zones importantes dans l'Annexe 1 de l'Accord,

Se félicitant en outre des efforts en cours pour identifier les Aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), les Aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), les Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) et les Aires importantes pour les tortues marines (AITM),

Estimant que les outils figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 contribuent à fournir une base scientifique solide pour agir et à sensibiliser davantage le public aux questions de connectivité,

Reconnaissant également les interconnexions entre les systèmes sociaux et écologiques comme une composante essentielle de la connectivité écologique et en adoptant une approche globale de la société pour la conservation de la connectivité,

Saluant le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices figurant au document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

Se félicitant en outre de l'évaluation en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant la planification spatiale intégrée tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique.

Se félicitant des efforts du Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires visant à promouvoir la connectivité auprès de diverses instances et plateformes,

Se félicitant du Partenariat mondial pour la connectivité écologique (GPEC), qui vise à garantir que la connectivité soit maintenue, améliorée et restaurée en abordant les défis connexes, en promouvant des actions et des décisions éclairées fondées sur les meilleures connaissances disponibles ainsi que les dernières avancées scientifiques et technologiques, en améliorant l'efficacité et la cohérence des mesures de conservation mises en œuvre, et en reconnaissant le rôle que joue le Partenariat dans le soutien apporté au Secrétariat de la CMS pour remplir ses mandats relatifs à la connectivité écologique.

Notant que l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique et qu'il est implicite dans la Cible 1, et

Se félicitant de l'implication du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans la présente Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment lorsqu'ils s'attachent à :
 - (i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci ne soient plus uniquement exprimés en fonction de l'état des populations ou des habitats, mais plus souvent en fonction de l'ensemble des systèmes de migration, et des

besoins à satisfaire pour assurer le bon fonctionnement du processus migratoire en lui-même ;

- (ii) recenser, hiérarchiser, désigner, restaurer et gérer les aires protégées et ~~mettre au point~~ d'autres mesures efficaces de conservation par zone, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité de présenter la connectivité en tant que facteur déterminant pour définir adéquatement des unités de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des voies de migration, des passages pour animaux aquatiques, des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes ;
 - (iii) recenser, renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde ; et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux ;
 - (iv) évaluer l'adéquation et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, reconnaisant l'intérêt de partager les un échange d'expériences et de bonnes pratiques ~~étant souhaitable~~ à cet égard ;
 - (v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection, de la restauration et de la gestion des aires et réseaux visés au présent paragraphe ;
 - (vi) suivre et évaluer l'évolution de la connectivité s-réseaux écologiques dans le temps ;
2. *Appelle* les Parties et les signataires des Mémoires d'entente de la CMS à tenir compte de l'approche en réseau et de la connectivité écologique lors de la mise en œuvre des instruments et initiatives de la CMS ;
- 2.bis Invite les Parties à revoir leur législation nationale relative à la conservation de la diversité biologique afin de déterminer si elle reflète de manière adéquate la nécessité d'assurer la connectivité écologique et, si nécessaire, à modifier cette législation en conséquence.
3. *Engage* les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et les autres mécanismes pertinents, notamment, le « [Technical Guidance on Systematic Conservation Planning with Connectivity](#) », qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par la mise à disposition d'orientations concrètes permettant d'éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les déplacements des espèces migratrices ;
4. *Pousse* les Parties et invite les autres intervenants à redoubler d'efforts, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées des autorités gouvernementales nationales et locales, les communautés locales ainsi que le secteur privé et d'autres secteurs, pour contrer les menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices et l'intégrité de leurs habitats connectés, menaçant également elles aussi la connectivité et l'intégrité écologique. Il s'agit notamment d'obstacles à la migration, de la mortalité anthropique supplémentaire, de la fragmentation des ressources et de la perturbation des processus, de l'isolement génétique, de la non-viabilité de la population, de l'évolution des modèles de comportement, des déplacements des aires de répartition en raison du changement

- climatique ou de l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, de l'incohérence dans la gestion à l'intérieur et à l'extérieur des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;
5. *Demande* au Secrétariat de coordonner l'échange et l'examen des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres acteurs, et de rendre possible, s'il y a lieu, l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions ;
 - ~~6. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22) ;~~
 - ~~7. *Prend également note* des recommandations formulées dans l'examen stratégique des réseaux écologiques (présenté dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), incite les Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les organismes de financement concernés et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour concourir à leur mise en œuvre ;~~
 8. *Pousse* les Parties et les autres États de l'aire de répartition, lorsqu'ils repèrent des aires importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, à tenir compte de la relation entre ces aires et d'autres aires qui peuvent leur être écologiquement associées, d'un point de vue physique, par exemple en tant que corridors de liaison, ou d'un autre point de vue écologique, par exemple en tant qu'aires de reproduction associées à des aires de non-nidification, des sites de halte, des endroits pour se nourrir et se reposer, et à l'indiquer clairement au moyen de descriptions, de cartes schématiques ou de modèles conceptuels ;
 9. *Invite également* les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que les organismes concernés à coopérer en vue de repérer, de désigner, de restaurer et de maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, des corridors écologiques et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résilience face aux changements, y compris le changement climatique et les réseaux et corridors écologiques ;
 10. *Prie instamment* les Parties de repérer et de favoriser les réseaux écologiques et d'autres outils relatifs à la connectivité, ~~par exemple~~ en développant d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou d'autres instances et mécanismes qui utilisent des critères scientifiquement solides pour décrire et repérer des sites importants pour les espèces migratrices et promouvoir leur protection, leur gestion de la conservation et leur rétablissement coordonnés à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient ;
 11. *Prie instamment* également les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de tirer pleinement parti de tous les outils et mécanismes complémentaires pour repérer, désigner et gérer de manière efficace les sites critiques et les réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris en inscrivant de nouveaux sites au patrimoine mondial de l'UNESCO (dont les inscriptions transnationales transfrontalières en série) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides, des eaux intérieures et des milieux marins et côtiers en désignant d'autres zones humides d'importance internationale et en les gérant efficacement (sites Ramsar) ;

- 11 bis. Encourage les Parties à maintenir, renforcer et restaurer les rivières à courant libre ainsi que les plaines inondables connectées, qui revêtent une importance particulière pour les poissons migrateurs d'eau douce et les autres espèces migratrices obligatoires d'eau douce, notamment par le biais d'une planification à l'échelle du bassin et d'une coopération transfrontalière, lorsque cela est approprié ;
12. ~~Souligne~~ qu'il y a un avantage à développer des réseaux écologiques au titre de la CMS lorsqu'il n'existe aucun autre instrument de mise en réseau et ~~incite~~ les Parties et ~~invite~~ les États de l'aire de répartition à renforcer la restauration et l'efficacité de la connectivité écologique dans la gestion des réseaux existants et à poursuivre leur développement en désignant et en gérant de nouveaux sites, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles ;
13. *Incite* les Parties à apporter leur soutien aux initiatives actuelles en matière de réseaux connectivité écologiques au sein des instruments de la Famille CMS ;
14. *Pousse en outre* les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes d'aires protégées et d'autres mesures de conservation par zone :
- a) à sélectionner ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leurs zones de migration ;
 - b) à définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment grâce à la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et à la suppression des barrières à la migration; et
 - c) à coopérer au niveau régional et international afin d'atteindre de tels objectifs ;
15. *Invite* les Parties, en coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations non gouvernementales, des gouvernements locaux et d'autres parties prenantes, comme il convient, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des aires protégées ~~terrestres et aquatiques~~ et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM) dans les écosystèmes terrestres, les eaux intérieures et les écosystèmes côtiers et marins, dont les zones côtières et marines, conformément au droit international, y compris la CNUDM, afin de répondre le plus efficacement possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leurs zones de migration, y compris à leur besoin de zones d'habitat résilientes face aux changements, notamment le changement climatique, en tenant également compte des paysages plus vastes, des paysages marins et des itinéraires migratoires ;
16. *Demande* au Secrétariat d'aider les Parties à établir et à gérer des aires de conservation, ~~et des réseaux et corridors~~, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières (TCFA) ;
17. *Invite* les Parties et les autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales concernées, selon qu'il convient, à réfléchir à l'applicabilité de réseaux écologiques et d'autres outils relatifs à la connectivité aux espèces migratrices marines, en particulier à celles qui subissent des pressions du fait d'activités humaines telles que la surexploitation, l'exploration ou l'exploitation pétrolière et gazière, la pêche, les infrastructures et la construction de nouvelles infrastructures côtières ;

18. *Appelle* les Parties, selon qu'il convient, à appliquer dans les efforts de conservation transfrontière la notion d'aires de conservation transfrontières, qui sont définies comme une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve dans leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources ;
19. *Incite* les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;
20. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir ~~le développement et la mise en œuvre~~ renforcement des la connectivité réseaux écologiques à l'échelle mondiale ;
21. *Prie instamment* les Parties de faire face aux menaces immédiates pesant sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux et corridors écologiques, en utilisant si besoin des listes internationales de sites menacés, telles que la liste du patrimoine mondial en péril de l'UNESCO, le Registre de Montreux de la Convention de Ramsar et la liste des zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité (IBA) en danger de BirdLife International ;
22. *Demande en outre instamment* aux Parties de surveiller convenablement ~~les réseaux la connectivité-écologiques de manière standardisée~~ pour détecter à l'avance toute dégradation de la qualité des sites, repérer rapidement les menaces et agir sans tarder afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant si nécessaire certaines méthodes de surveillance existantes et émergentes, ~~telles que le protocole de suivi IBA (Important Bird Area) mis au point par BirdLife, le protocole de suivi KBA (Key Biodiversity Areas) mis au point par le Partenariat sur les zones importantes pour la biodiversité (KBA), ainsi que le Recensement international des oiseaux d'eau (IWC) d'eau, coordonné par Wetlands International;~~
23. *Demande* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique, à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas la juridiction nationale, la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et à la mettre en lien avec les propositions d'inscription pertinentes sur la Liste du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial, y compris dans un contexte de migration multinationale ;
24. *Demande également* au Secrétariat de collaborer, sous réserve de disponibilité des ressources, avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres parties prenantes, afin de promouvoir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de sites critiques et de réseaux écologiques et des corridors, ainsi que la connectivité écologique en général ;
25. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, l'accord conclu dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à

l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ), la Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN, et autres entités, à collaborer pour identifier et protéger les sites importants s'appuyer sur les réseaux écologiques existants, tels que les zones clés pour la biodiversité (y compris les zones importantes pour la conservation des oiseaux et la biodiversité), les zones marines d'importance écologique ou biologique (ZIEB) et zones humides d'importance internationale pour renforcer la connectivité écologique évaluer et détecter les lacunes dans la couverture des aires protégées, et garantir la protection, la conservation, la restauration et la gestion efficace de ces réseaux, selon les besoins ;

26. *Invite également* les Parties, les autres États et organisations concernées à offrir une assistance pour le maintien et l'utilisation à long terme des bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 et toutes les autres résultant de l'étude figurant à l'annexe 2 du même document ;
27. *Invite en outre* le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à appuyer, lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, les activités qui contribueront à faire avancer les différents domaines de travail définis dans la présente Résolution, notamment en vue d'améliorer la gestion et la restauration des habitats ainsi qu'une connectivité renforcée pour faciliter la migration, au niveau des sites, en utilisant des outils et des ressources spécialement mis au point pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, les passages pour animaux aquatiques, sur leurs itinéraires migratoires ou dans le contexte des réseaux et corridors écologiques, et de favoriser l'échange d'informations et d'expériences ;
- 27.bis Salue le Partenariat mondial sur la connectivité écologique, qui encourage les actions collectives et cohérentes visant à maintenir, améliorer et restaurer la connectivité entre les écosystèmes terrestres, aquatiques, marins et côtiers qui sont importants pour les espèces migratrices ;
28. *Appelle également* les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à concourir collectivement et de manière synergique à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en échangeant des informations et en collaborant aux travaux techniques décrits précédemment et à travers des partenariats tels que le Partenariat mondial pour la connectivité écologique ;
- 28.bis Prie le Secrétariat de poursuivre son rôle de soutien au Partenariat mondial sur la connectivité écologique et à la réalisation de ses objectifs
29. *Demande* au Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses sessions ordinaires, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution ; et
30. *Abroge*
- a) la Résolution 12.7 (Rev. COP13), *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* ; et
 - b) la Résolution 12.26 (Rev. COP13), *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices.*

ANNEXE 2

PROJET DE DÉCISIONS CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

À l'adresse du Conseil scientifique

- 15.AA Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :
- a) fournir des orientations au Secrétariat et de soutenir la mise en œuvre de la Décision 15.BB ;
 - b) formuler toute autre recommandation, le cas échéant, qui pourrait être nécessaire dans le cadre de la CMS pour aborder la connectivité des espèces migratrices, en particulier en ce qui concerne les activités entreprises au titre de la Décision 15.BB ;

À l'adresse du Secrétariat

- 15.BB Le Secrétariat, est prié, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :
- a) organiser, en collaboration avec le Conseil scientifique et son Groupe de travail sur les infrastructures et les espèces migratrices, un atelier d'experts afin d'examiner les options et de formuler des propositions pour créer une capacité pertinente de conservation des données et des connaissances, ainsi que pour renforcer les capacités d'analyse sous les auspices de la CMS, en s'appuyant, entre autres, sur les résultats de l'Enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures, ainsi que sur les recommandations du Groupe de travail du Conseil scientifique sur les infrastructures ;
 - b) commander une étude sur les liens entre la connectivité des espèces migratrices et l'intégrité et la résilience des écosystèmes, et évaluer les besoins de nouvelles recherches sur les questions clés de connectivité qui affectent l'état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d'animaux sauvages migrateurs couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et d'élaborer un rapport sur les résultats de cette évaluation pour examen par la 16^e Session de la Conférence des Parties ;
 - c) soutenir les Parties, notamment par l'intermédiaire du Partenariat mondial sur la connectivité écologique, dans la mise en œuvre de la Résolution 14.16 (Rev COP15) *Connectivité écologique* en élaborant et en diffusant, entre autres, des orientations spécifiques afin d'améliorer l'application effective des mesures visant à maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique.

ANNEXE 3

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DE L'ENQUÊTE DE LA CMS SUR LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE ET LES INFRASTRUCTURES

L'[Enquête sur la connectivité écologique et les infrastructures](#) a été élaborée par le Secrétariat de la CMS afin de recueillir des informations sur les bases de données existantes relatives aux mouvements des animaux, comme indiqué dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2](#) (Connectivité écologique – Aspects techniques) et la Décision 14.203(c). L'enquête a été diffusée auprès des Parties à la CMS et les parties prenantes par la [Notification 2025/013](#) et en contactant directement plusieurs dizaines de détenteurs de données. Cette analyse se réfère aux sections de l'enquête relatives à la connectivité écologique, à l'exclusion de la partie relative aux infrastructures linéaires (section 5), qui est présentée dans le document UNEP/CMS/COP15/Doc.28.10 *Développement des infrastructures et espèces migratrices*. Toutes les réponses reçues avant le 1^{er} juillet 2025 ont été incluses dans l'analyse.

Au total, 55 réponses ont été reçues, parmi lesquelles 22 se rapportaient à des données détenues par des organisations à but non lucratif, 11 à des données détenues par des universités, 11 à des données détenues par des pouvoirs publics ou des organismes publics, et 3 à des données détenues par des instituts de recherche. Trois réponses émanaient de plusieurs détenteurs de données et une réponse faisait référence à des données détenues par la CMS. Dans quatre cas, aucune réponse n'a été apportée à cette question. En ce qui concerne le type de données détenues, les types les plus répandus sont les données agrégées et résumées, ainsi que les données basées sur des cartes et des parcelles. En matière d'accessibilité, la majorité des bases de données sont en libre accès, disponibles sur demande, ou une combinaison des deux. Certaines bases de données nécessitent une inscription pour accéder à au moins une partie de leurs données, et une base de données est accessible moyennant paiement.

Portée temporelle et géographique des données

Bien que certains enregistrements datent des années 1920, on observe un pic marqué dans les enregistrements de données à partir des années 2000, le nombre de nouveaux ensembles de données diminuant à nouveau après 2010. La plupart des bases de données contiennent des enregistrements en cours qui se poursuivent jusqu'à nos jours. L'étendue géographique des données est variable, mais des données sont disponibles pour tous les continents. La majorité des réponses se réfèrent à des données provenant d'Europe, suivies par l'Asie, l'Amérique du Nord et l'Afrique. L'Antarctique est la région qui dispose du plus faible nombre de bases de données.

Informations sur les groupes taxonomiques

Des données sont disponibles pour tous les groupes taxonomiques, bien qu'elles soient très limitées pour les insectes. Les données relatives aux mammifères sont les plus abondantes, suivies par celles concernant les oiseaux. Les données relatives aux systèmes de migration, aux réseaux de zones et aux menaces pesant sur la connectivité sont disponibles pour tous les groupes taxonomiques, à l'exception des insectes.

Dans l'ensemble, on dispose d'une grande variété de types d'information. Les données d'observation représentent le type de données le plus fréquemment rapporté parmi les groupes taxonomiques. Les données de suivi des animaux individuels, bien qu'elles ne soient pas accessibles pour les insectes, figurent également parmi les types de données les plus

fréquemment enregistrés au sein des groupes taxonomiques. Les données relatives aux migrations sont disponibles, mais elles demeurent relativement rares pour les mammifères et les insectes. Un grand nombre de répondants ont signalé la disponibilité de données sur l'environnement animal et les menaces pesant spécifiquement sur les oiseaux et les mammifères, mais ces données sont largement absentes pour les reptiles et rares pour les poissons et les insectes. Les répondants ont également indiqué la disponibilité de données sur les populations et les habitats des mammifères et des poissons en particulier, tandis que de nombreux répondants ont signalé des données sur la gestion des oiseaux et, dans une moindre mesure, des mammifères.

Questions spécifiques

La plupart des détenteurs de données procèdent à une analyse approfondie des données qu'ils enregistrent, et plus de la moitié d'entre eux affirment que les résultats de ces analyses sont directement appliqués à l'élaboration ou à la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire ou de conservation des espèces migratrices.

Une majorité de répondants (42 sur 55) voient des possibilités de renforcer la collaboration concernant l'utilisation des données pour mieux comprendre les questions de connectivité en ce qui concerne les espèces migratrices.